



Service Protection Sanitaire et Environnement
Réf : 2023 06151

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure Monsieur Théo HAVEL de respecter
les prescriptions réglementaires relatives à son établissement,
sis « le Barbot – St Manvieu Bocage » à Noues de Sienne (14380)**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

- VU** le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le Code des relations du public avec l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 20 ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- VU** la nomenclature des installations classées précisant la rubrique 2101-2 : élevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine), de 50 à 150 vaches, activité soumise à déclaration ;
- VU** l'arrêté modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1 à 2101-3, 2102 et 2111 ;
- VU** le courrier préfectoral du 11 juillet 1995 prenant acte de l'augmentation du cheptel de 45 à 55 vaches laitières au lieu-dit « Barbot » à SAINT MANVIEU BOCAGE exploité par Monsieur Pierre BEAUFILS et accusant réception de la déclaration de changement d'exploitant pour le transfert de cet élevage du GAEC BARBOT à Monsieur Pierre BEAUFILS ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-3-Q86ILWLEM du 11 août 2023 relative à la modification d'un élevage de vaches laitières sis, au lieu-dit « le Barbot – St Manvieu Bocage » à NOUES DE SIENNE (14380) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Calvados du 17 août 2023 établi suite à la visite d'inspection réalisée le 3 août 2023 de l'établissement exploité par Monsieur Théo HAVEL sur le site précité ;
- VU** le courrier du 17 août 2023 par lequel l'inspection des installations classées a transmis son rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant l'informant, dans le cadre des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement des suites envisagées et l'invitant, dans le cadre des dispositions de l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et

l'administration, à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours sur le projet de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport de l'inspection et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Théo HAVEL doit respecter les articles 1.6, 2.5, 3.3.1-I et II, 3.3.2, 7.1 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté modifié du 27 décembre 2013 susvisé relatifs à la déclaration de changement d'exploitant, à la propreté de l'installation et son accessibilité, aux équipements de collecte et de stockage des effluents d'élevage, à la collecte des eaux de pluie, au stockage et à l'élimination des déchets et des sous-produits ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 3 août 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de déclaration de changement d'exploitant ;
- un défaut d'entretien des abords ;
- un déversement dans le milieu naturel d'effluents d'élevage ;
- un stockage de fumier non conforme ;
- une non-conformité dans la collecte des eaux pluviales ;
- le brûlage de déchets plastiques ;
- l'entreposage, dans l'attente de son enlèvement par l'équarrisseur, d'un cadavre de veau sur un emplacement non facilement nettoyable et désinfectable ;

CONSIDÉRANT que les faits constatés décrits précédemment constituent un manquement aux dispositions des articles 1.6, 2.5, 3.3.1-I et II, 3.3.2, 7.1 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Théo HAVEL de respecter les prescriptions des articles 1.6, 2.5, 3.3.1-I et II, 3.3.2, 7.1 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Théo HAVEL, sis « le Barbot – St Manvieu Bocage » à NOUES DE SIENNE (14380), est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai maximum de 15 jours, de :
 - faire cesser tout rejet d'effluents d'élevage dans le milieu naturel,
 - remplacer les gouttières endommagées et d'en installer aux endroits manquants le long de la toiture des installations de traite.

- dans un délai de 1 mois, de :
 - procéder à la déclaration de changement d'exploitant sur le site www.entreprendre.service-public.fr,
 - transmettre un échéancier des travaux concernant la création d'une dalle équarrissage, la mise en conformité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage et du réseau des eaux pluviales,
 - procéder au tri et à l'évacuation des déchets et des matières brûlées présents sur l'exploitation vers les filières appropriées,

- procéder au retrait des matières issues des effluents d'élevage qui sont présentes dans le fossé mitoyen de la voirie, dans l'herbage surplombant ce même fossé et dans l'herbage situé en amont du cours d'eau nommé « fossé 01 de la Gesnière ».

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur Théo HAVEL et est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 29 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale



Florence BESSY

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Maire de NOUES DE SIENNE
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

